

**PART I
GENERAL**

1.1 Definitions

The following definitions apply in these *Rules*.

“*Act*” means the *Financial and Consumer Services Commission Act*, S.N.B. 2013, c 30. (*Loi*)

“business day” means any day which is not a holiday. (*jour ouvrable*)

“chair” means the chair of the Tribunal appointed pursuant to the *Act* and includes another member of the Tribunal acting as chair in the chair’s absence, illness or incapacity to act. (*président*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission. (*Commission*)

“day” means any calendar day, including holidays. (*jour*)

“decision-maker” means

- (a) the Executive Director of Securities,
- (b) an exchange under the *Securities Act*,
- (c) a self-regulatory organization under the *Securities Act*,
- (d) a quotation and trade reporting system under the *Securities Act*,
- (e) a clearing agency under the *Securities Act*,
- (f) an auditor oversight body under the *Securities Act*,
- (g) a trade repository under the *Securities Act*,
- (h) a derivatives trading facility under the *Securities Act*,
- (i) the Superintendent of Insurance,
- (j) the Superintendent of Pensions,

**PARTIE I
GÉNÉRALITÉS**

1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes *Règles*.

« audience écrite » Audience qui se tient par la voie d’échange de documents et d’*Exposés de position*. (*written hearing*)

« audience électronique » Audience qui se tient par téléconférence, par vidéoconférence ou par quelque autre moyen électronique permettant aux participants de communiquer entre eux. (*electronic hearing*)

« audience orale » Audience à laquelle les parties et/ou leurs avocats comparaissent en personne devant le Tribunal. (*oral hearing*)

« comité d’audience » Le membre ou les membres du Tribunal chargés d’entendre et de trancher une affaire sous le régime de la *Loi*. (*hearing panel*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs. (*Commission*)

« décideur » S’entend :

- a) du directeur général des valeurs mobilières;
- b) d’une bourse au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) d’un organisme d’autoréglementation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- d) d’un système de cotation et de déclaration des opérations au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) d’une agence de compensation et de dépôt au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) d’un organisme de surveillance des vérificateurs au sens de la *Loi sur les*

- (k) the Superintendent of Credit Unions,
- (l) the Superintendent of Loan and Trust Companies,
- (m) the Inspector of Co-operative Associations,
- (n) the Registrar of Co-operatives,
- (o) the Director of Consumer Affairs, and
- (p) the Director of Mortgage Brokers.
(*décideur*)

“document” includes a written document, film, photograph, video tape, chart, graph, map, plan, survey, book of account, recording of sound, information recorded or stored by means of any device and a form required under these *Rules*.
(*document*)

“electronic hearing” means a hearing held by teleconference, video conference or some other form of electronic technology allowing participants to hear one another.
(*audience électronique*)

“financial and consumer services legislation” means the legislation identified in the definition of this term in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs*)

“hearing panel” means the member(s) of the Tribunal assigned to hear and determine a matter pursuant to the *Act*. (*comité d’audience*)

“holiday” means any Saturday, Sunday, New Year’s Day, Good Friday, Easter Monday, Canada Day, Christmas Day, Victoria Day, New Brunswick Day, Labour Day, and any day appointed by any Statute in force in New Brunswick or by Proclamation of the Governor-General or of the Lieutenant-Governor as a general holiday within New Brunswick, and whenever a holiday other than Sunday falls on a Sunday, the expression ‘holiday’ includes the following day. (*jour férié*)

“member” means a member of the Tribunal appointed under the *Act* and includes the chair.

valeurs mobilières;

- g) d’un répertoire des opérations au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- h) d’une installation d’opérations sur dérivés au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- i) du surintendant des assurances;
- j) du surintendant des pensions;
- k) du surintendant des caisses populaires;
- l) du surintendant des compagnies de prêt et de fiducie;
- m) de l’inspecteur des associations coopératives;
- n) du registraire des coopératives;
- o) du directeur des services à la consommation;
- p) du directeur des courtiers en hypothèques.
(*decision-maker*)

« directive de pratique » Directive qui, établie par le greffier du Tribunal en vertu de la règle 1.3, donne des conseils pratiques sur les façons d’observer et d’interpréter les *Règles*. (*Practice Direction*)

« document » S’entend de toute information enregistrée ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris les documents écrits, films, photos, bandes magnétoscopiques, tableaux, graphiques, cartes, plans, levés, registres comptables et enregistrements sonores, ainsi que de toute formule exigée par les *Règles*. (*document*)

« instance » Affaire soumise au Tribunal par voie de *Demande de révision*, d’*Avis d’appel*, d’*Exposé des allégations*, d’*Avis de requête* ou d’*Avis de motion préliminaire*. (*proceeding*)

« jour » Toute journée civile, y compris les jours fériés. (*day*)

« jour férié » Le samedi, le dimanche, le jour de l’an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, le jour de Noël, la fête de Victoria, la fête

(*membre*)

“oral hearing” means a hearing at which the parties and/or their lawyers attend in person before the Tribunal. (*audience orale*)

“person” means an individual, a corporation, a partnership or society and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person. (*personne*)

“pleading” means a *Request for Review*, a *Notice of Appeal*, a *Statement of Allegations*, a *Notice of Application*, a *Defence*, a *Notice of Motion*, a *Notice of Preliminary Motion* and a *Notice of Withdrawal*. (*plaidoirie*)

“practice direction” means a directive issued by the Registrar of the Tribunal under rule 1.3 providing practical advice on the requirements and the interpretation of these *Rules*. (*directive de pratique*)

“proceeding” means a matter brought before the Tribunal, either by a *Request for Review*, a *Notice of Appeal*, a *Statement of Allegations*, a *Notice of Application*, or a *Notice of Preliminary Motion*. (*instance*)

“*Rules*” means these *Rules of procedure*. (*Règles*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Act* or, where the context requires, a hearing panel assigned to hold a hearing. (*Tribunal*)

“written hearing” means a hearing held by means of the exchange of documents and *Statements of Position*. (*audience écrite*)

du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail et tout jour fixé par une loi en vigueur au Nouveau-Brunswick ou par proclamation du Gouverneur général ou du Lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province et, lorsqu’un jour férié autre qu’un dimanche tombe un dimanche, le jour suivant. (*holiday*)

« jour ouvrable » Toute journée à l’exclusion des jours fériés. (*business day*)

« législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » S’entend de la législation énumérée dans la définition de ce terme dans la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*financial and consumer services legislation*)

« *Loi* » La *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, c 30. (*Act*)

« membre » S’entend d’un membre du Tribunal nommé en vertu de la *Loi*, le président compris. (*member*)

« personne » S’entend d’un particulier, d’une personne morale, d’une société de personnes ou d’une association, ainsi que des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et autres représentants personnels d’une personne. (*person*)

« plaidoirie » S’entend d’une *Demande de révision*, d’un *Avis d’appel*, d’un *Exposé des allégations*, d’un *Avis de requête*, d’une *Défense*, d’un *Avis de motion*, d’un *Avis de motion préliminaire* et d’un *Avis de retrait*. (*pleadings*)

« président » Le président du Tribunal nommé en vertu de la *Loi*, y compris tout autre membre du Tribunal qui exerce la présidence en cas d’absence, de maladie ou d’empêchement temporaire du président. (*chair*)

« *Règles* » Les présentes *Règles de procédure*. (*Rules*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué sous le régime de la *Loi* ou, lorsque le contexte l’exige, un comité d’audience chargé de la tenue d’une audience. (*Tribunal*)

1.2 Application and interpretation of *Rules*

Application

(1) These *Rules* apply to all proceedings before the Financial and Consumer Services Tribunal.

Rules are mandatory

(2) These *Rules* are mandatory.

Interpretation

(3) These *Rules* shall be broadly interpreted to ensure the fair and equitable determination of each matter.

Effect of irregularity in form

(4) No proceeding, document or order in a proceeding is invalid by reason of a defect or other irregularity in form.

1.3 General powers of the Tribunal

Exercise of powers

(1) The Tribunal may exercise any of its powers under these *Rules* of its own initiative or at the request of a party.

Procedure not provided

(2) Where procedures are not provided for in these *Rules*, the Tribunal may identify any procedure it deems necessary to ensure the fair and equitable determination of the matter before it.

Directions or procedural orders

(3) The hearing panel may issue procedural orders or directions and may impose any conditions in the order or direction as it considers appropriate.

Variation of Rules

(4) Notwithstanding rule 1.2(2), a hearing panel may waive or vary any provision of these *Rules*, if it is of the opinion that to do so would ensure the fair and equitable determination of the matter before it.

1.2 Application et interprétation des *Règles*

Application

(1) Les *Règles* s'appliquent à toutes les instances engagées devant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

Force obligatoire

(2) Les *Règles* ont force obligatoire.

Interprétation

(3) Les *Règles* doivent être interprétées largement en vue de l'obtention d'un dénouement juste et équitable de chaque affaire.

Conséquences d'une irrégularité de forme

(4) Un vice de forme ou quelque autre irrégularité n'entraînent pas l'invalidité d'une instance, d'un document ou d'une ordonnance.

1.3 Pouvoirs généraux du Tribunal

Exercice des pouvoirs

(1) Le Tribunal peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il exerce un pouvoir que lui confèrent les *Règles*.

Silence des Règles

(2) Quand la procédure à suivre n'est pas prévue dans les *Règles*, le Tribunal peut choisir toute procédure qu'il juge nécessaire au dénouement juste et équitable de l'affaire.

Directives ou ordonnances procédurales

(3) Le comité d'audience peut rendre des ordonnances procédurales ou établir des directives et les assortir de conditions qu'il juge appropriées.

Modification des Règles

(4) Malgré la règle 1.2(2), un comité d'audience peut modifier toute disposition des *Règles* ou y déroger, si cela est susceptible, selon lui, d'entraîner un dénouement juste et équitable de l'affaire.

Inconsistency between Rules and procedural order

(5) Where the Tribunal issues a procedural directive or order which is inconsistent with these *Rules*, the procedural directive or order prevails to the extent of the inconsistency.

Practice directions

(6) The Registrar may issue practice directions with respect to the application of these *Rules*.

Forms

(7) The Tribunal may provide forms under these *Rules*.

1.4 Non-compliance with *Rules* or order

(1) If a party to a proceeding fails to comply with a requirement of the *Rules* or an interlocutory order, the Tribunal may, while ensuring procedural fairness, continue with the proceeding, which includes making a final determination of the matter.

1.5 Time

Calculating time

(1) For the purposes of calculating time under these *Rules* or an order of the Tribunal:

(a) where a definite number of days is prescribed, the last day is included but not the first,

(b) where the time for doing something expires on a holiday, the act may be done on the next business day, and

(c) where the period granted is of less than 7 days, holidays are not counted.

Extending or reducing time

(2) The Tribunal may, on the basis of conditions it considers just, extend or reduce the time prescribed by these *Rules*.

(3) Where a party cannot meet a time limit set out in

Incompatibilité entre les Règles et une ordonnance procédurale

(5) En cas d'incompatibilité entre les *Règles* et une directive ou une ordonnance d'ordre procédural émanant du Tribunal, la directive ou l'ordonnance l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Directives de pratique

(6) Le greffier peut établir des directives de pratique pour l'application des *Règles*.

Formules

(7) Le Tribunal peut établir des formules en vertu des *Règles*.

1.4 Inobservation des *Règles* ou d'une ordonnance

(1) Si une partie à une instance omet de se conformer aux *Règles* ou à une ordonnance interlocutoire le Tribunal peut, tout en assurant l'équité procédurale, poursuivre l'instance, ce qui comprend la résolution définitive de l'instance.

1.5 Délais

Calcul des délais

(1) Le calcul des délais pour l'application des *Règles* ou d'une ordonnance du Tribunal s'effectue comme suit :

a) dans le cas d'un délai exprimé en jours, le premier jour est exclu, mais le dernier est inclus;

b) dans le cas d'un délai expirant un jour férié, l'acte prévu peut être accompli le jour ouvrable suivant;

c) dans le cas d'un délai inférieur à 7 jours, les jours fériés ne comptent pas.

Prolongation ou réduction des délais

(2) Le Tribunal peut, aux conditions qu'il estime justes, prolonger ou réduire un délai prescrit par les *Règles*.

(3) La partie qui est incapable de respecter un

these *Rules* or proposes to reduce a time limit, the party shall file a motion pursuant to Part 9 requesting an extension or reduction of time.

délai fixé dans les *Règles* ou qui désire la réduction d'un délai doit présenter, en conformité avec la partie 9, une motion en prolongation ou réduction de délai.

1.6 Communications with the Tribunal

With the Registrar

(1) Except during the course of a hearing, all communications intended for the Tribunal are to be addressed to the Registrar, unless otherwise directed by the Tribunal.

With a hearing panel

(2) No party, lawyer or other person who attends at or participates in a hearing shall communicate with the hearing panel except in the presence of all the parties who are participating in the hearing or their lawyers.

1.7 Official languages

Parties

(1) Every party has the right to use the official language of his or her choice in any proceeding before the Tribunal, including any document required under these *Rules* or process issuing from the Tribunal.

Witnesses

(2) Every witness has the right to use the official language of his or her choice in any proceeding before the Tribunal.

Respondent's choice of language

(3) A respondent in a proceeding shall notify the Registrar of his or her choice of language as soon as practicable or within the time specified in the served documents.

Hearing panel

(4) All members of a hearing panel shall understand, without the assistance of an interpreter or translator, the official language or official languages chosen by the parties or witnesses to the proceeding.

1.6 Communications avec le Tribunal

Par l'intermédiaire du greffier

(1) Sauf directive contraire du Tribunal, toutes les communications hors audience destinées au Tribunal sont adressées au greffier.

Avec un comité d'audience

(2) Il est interdit à une partie, à un avocat ou à toute autre personne qui assiste ou participe à une audience de communiquer avec le comité d'audience sans la présence de toutes les parties qui participent à l'audience ou de leurs avocats.

1.7 Langues officielles

Parties

(1) Chaque partie a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toute instance devant le Tribunal, y compris dans tout document requis par les *Règles* et dans tout acte de procédure émanant du Tribunal.

Témoins

(2) Chaque témoin a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toute instance devant le Tribunal.

Choix de langue de l'intimé

(3) L'intimé dans une instance doit, dans les meilleurs délais ou dans le délai mentionné dans les documents signifiés, aviser le greffier de la langue qu'il entend employer.

Comité d'audience

(4) Tous les membres d'un comité d'audience doivent pouvoir comprendre, sans l'aide d'un interprète ou d'un traducteur, la langue officielle ou les langues officielles choisies par les parties ou les témoins dans l'instance.

1.8 Interpreters, accessibility requirements, culture, tradition and religion

Interpreters for official languages

(1) The Tribunal shall, upon request or where required, provide interpretation services to translate to English from French or to French from English.

Interpreter for language other than English or French

(2) If a party or a party's witness requires an interpreter for a language other than English or French, the party shall notify the Registrar and the other parties of this request as soon as the party becomes aware of the requirement.

Accessibility requirements

(3) If a party, lawyer or a witness has an accessibility need that affects the individual's ability to participate in a hearing, the individual shall notify the Registrar as soon as possible so that reasonable accommodation can be arranged.

Culture, traditions or religion

(4) If a party or witness wants accommodation in relation to culture, traditions or religion, the individual shall notify the Registrar as soon as possible.

1.9 Challenging constitutionality or asserting a remedy under the *Charter of Rights and Freedoms*

Notice of constitutional question

(1) A party who intends to dispute the constitutional validity or constitutional applicability of legislation shall file a notice of constitutional question with the Registrar and serve the notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of New Brunswick and all other parties to the proceeding as soon as practicable and no later than 15 days before the day on which the question is to be heard by the Tribunal.

(2) Legislation includes the *Act*, a statute of the Parliament of Canada, a statute of the New Brunswick Legislature, a regulation, a rule, a by-law

1.8 Interprètes, accessibilité, culture, traditions et religion

Interprètes pour les langues officielles

(1) Sur demande ou au besoin, le Tribunal fournit un service d'interprète pour la traduction de l'anglais vers le français ou du français vers l'anglais.

Interprète pour une langue autre que le français ou l'anglais

(2) La partie ou le témoin d'une partie qui aura besoin d'un interprète pour une langue autre que le français ou l'anglais doit immédiatement en informer le greffier et les autres parties.

Accessibilité des lieux

(3) La partie, l'avocat ou le témoin dont les besoins en matière d'accessibilité ont des incidences sur sa capacité de participer à une audience doit en informer le greffier dès que possible afin que des mesures d'adaptation raisonnables puissent être prises.

Culture, traditions ou religion

(4) La partie ou le témoin qui désire des mesures d'adaptation en matière de culture, de traditions ou de religion doit en informer le greffier dès que possible.

1.9 Contestation de la constitutionnalité d'une législation ou invocation d'un recours fondé sur la *Charte des droits et libertés*

Avis de question constitutionnelle

(1) Toute partie qui entend contester la validité ou l'applicabilité constitutionnelles d'une législation doit déposer un avis de question constitutionnelle auprès du greffier et le signifier au procureur général du Canada, au procureur général du Nouveau-Brunswick et aux autres parties à l'instance dès que possible et au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la question par le Tribunal.

(2) Le terme « législation » s'entend notamment de la *Loi*, des lois fédérales, des lois du Nouveau-Brunswick, des règlements, des règles, des

under the *Act*, or other statute.

règlements administratifs pris en vertu de la *Loi* et de toute autre loi.

Invoking a Charter remedy

(3) A party who intends to assert a remedy under subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* shall file a notice of constitutional question with the Registrar and serve the notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of New Brunswick and all other parties to the proceeding as soon as practicable and no later than 15 days before the day on which the question is to be heard by the Tribunal.

Invocation d'un recours fondé sur la Charte

(3) Toute partie qui entend demander une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* doit déposer un avis de question constitutionnelle auprès du greffier et le signifier au procureur général du Canada, au procureur général du Nouveau-Brunswick et aux autres parties à l'instance dès que possible et au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la question par le Tribunal.

Content of notice

(4) The notice of constitutional question shall clearly set out the basis for raising the question or asserting the remedy and the material facts giving rise to the constitutional question.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de question constitutionnelle énonce clairement le fondement de la question soulevée ou du recours invoqué ainsi que les faits importants à la source de la question constitutionnelle.

Participation of Attorney General

(5) Upon receiving notice of a constitutional question, the Attorney General for Canada and the Attorney General for New Brunswick may intervene as a party, produce evidence and argue matters of law before the Tribunal solely in relation to the constitutional question.

Participation du procureur général

(5) Sur réception d'un avis de question constitutionnelle, les procureurs généraux du Canada et du Nouveau-Brunswick peuvent intervenir comme partie, présenter des preuves et débattre des questions de droit devant le Tribunal, en s'en tenant à la question constitutionnelle.

1.10 Challenging the Tribunal's jurisdiction

(1) A challenge of the Tribunal's jurisdiction shall be made by way of motion brought pursuant to Part 9.

1.10 Contestation de la compétence du Tribunal

(1) Toute contestation de la compétence du Tribunal est faite au moyen d'une motion présentée en conformité avec la partie 9.

Request for adjournment by a party

(2) A party can request an adjournment by filing a motion pursuant to Part 9 as soon as practicable.

Demande d'ajournement de la part d'une partie

(2) Une partie peut demander un ajournement en déposant dès que possible une motion conforme à la partie 9.

Adjournment with consent

(3) If the other parties consent to the adjournment, the Tribunal may:

(a) reschedule the hearing without a hearing on the request for an adjournment, or

(b) require a hearing on the request for an adjournment and have the Registrar issue a

Ajournement par consentement

(3) Si les autres parties consentent à l'ajournement, le Tribunal peut :

a) reporter l'audience sans tenir d'audience sur la demande d'ajournement;

b) exiger la tenue d'une audience sur la demande d'ajournement et faire délivrer un *Avis*

Notice of Hearing.

d'audience par le greffier.

Factors to consider

Facteurs à considérer

(4) In considering a request for an adjournment, the Tribunal shall consider all relevant factors, including, but not limited to, the following:

(4) Saisi d'une demande d'ajournement, le Tribunal tient compte de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :

- (a) whether all parties consent to the request,
- (b) whether granting or denying the adjournment would prejudice any party,
- (c) the length of the notice of the hearing date,
- (d) previous adjournment requests made and by whom,
- (e) the reasons in support of the adjournment request, and
- (f) if the adjournment is necessary to provide a fair hearing.

- a) le consentement unanime des parties, le cas échéant;
- b) le préjudice que pourrait subir une partie à cause de l'ajournement ou de son refus;
- c) la longueur du préavis de la date d'audience;
- d) les demandes d'ajournement antérieures et les auteurs de ces demandes;
- e) les motifs de la demande d'ajournement;
- f) l'opportunité de l'ajournement pour assurer une audience équitable.

Terms

Conditions

(5) The Tribunal may grant or deny the request for an adjournment on any terms that it considers appropriate.

(5) Le Tribunal peut accueillir ou rejeter la demande d'ajournement aux conditions qu'il juge à propos.